

Préfecture de la Seine-Maritime

-----

Installations classées pour la protection de l'environnement

Projet de création et d'exploitation d'une zone de  
regroupement d'amiante et de traitement de déchets  
dangereux sur la commune de Petit-Quevilly

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
« Auxiliaire de terrassement et de démolition » (ATD) du groupe EPC

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 22 septembre au 7 octobre 2022**

*Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 juin 2022 (n° E22000051/76)*

*Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022*

**1<sup>ère</sup> partie du rapport**

**RAPPORT**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Les conclusions motivées et avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport, (article R. 123-19 du code de l'environnement), comprenant deux parties distinctes.*

# Sommaire

<b>A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....</b>	<b>3</b>
A.1 : Objet de l'enquête publique.....	3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire.....	3
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	4
A.4 : Présentation du projet de la société ATD.....	5
A.5 : Étude d'incidences environnementales.....	8
A.5.1 : Décision de l'autorité environnementale.....	8
A.6 : Étude de dangers.....	9
A.6.1 : Les principaux risques de dangers.....	9
A.7 : Les avis des services de l'État.....	10
<b>B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>10</b>
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête.....	10
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête.....	10
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête.....	10
B.1.3 : Dépôt des observations et propositions du public.....	11
B.2 : Mesures de publicité.....	11
B.3 : Réunion et visite du commissaire enquêteur.....	12
B.4 : Permanences du commissaire enquêteur.....	12
B.4.1 : Permanence du jeudi 22 septembre 2022 de 9 à 12 heures.....	13
B.4.2 : Permanence du samedi 1er octobre 2022 de 9 à 12 heures.....	13
B.4.3 : Permanence du vendredi 7 octobre 2022 de 14 à 17 heures.....	13
<b>C : BILAN DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>13</b>
C.1 : Participation du public à l'enquête.....	13
C.2 : Délibérations des conseils municipaux.....	14
C.3 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	14
C.4 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	15
<b>D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE.....</b>	<b>22</b>
<b>E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE.....</b>	<b>22</b>

## **A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **A.1 : Objet de l'enquête publique**

La société ATD, dont le siège est à Petit-Quevilly en Seine-Maritime, a déposé le 11 mars 2022, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, une demande d'autorisation environnementale pour la création d'une zone de regroupement et de traitement de déchets dangereux contenant de l'amiante, sur le site occupé par cette société, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly.

La délivrance d'une telle autorisation doit préalablement faire l'objet de l'organisation d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement. Aussi, sur saisine du préfet de la Seine-Maritime, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 20 juin 2022, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le 27 juin 2022, j'ai déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Par arrêté du 20 juillet 2022, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 22 septembre au 7 octobre 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1<sup>ère</sup> partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD à Petit-Quevilly (2<sup>ème</sup> partie).

« L'enquête publique » est reprise, pour la suite de la rédaction du présent rapport, sous le terme générique de « l'enquête ».

### **A.2 : Cadre législatif et réglementaire**

Le projet présenté concerne la création d'aménagements en vue de stocker et de traiter des déchets contenant de l'amiante :

- une zone de stockage de big-bags dans trois conteneurs ;
- une zone de stockage de palettes filmées dans deux cellules ;
- une salle blanche dédiée au compactage des équipements de protection individuelle ;
- une zone de circulation et de stationnement du véhicule de transport.

Les caractéristiques de ces aménagements relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, conformément au tableau de la page suivante.

- La rubrique 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.
- La rubrique 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux.

Il est à noter que ne sont pas soumis à autorisation les activités existantes de la station-service et de l'atelier de réparation et d'entretien dont les installations sont présentes sur le site de la société ATD.

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime	Rayon affichage (km)
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 tonnes (60 big-bags) réparties dans 3 conteneurs</li> <li>• 16 tonnes (12 palettes) réparties dans 2 cellules</li> <li>• 24 tonnes (2 bennes de 12 tonnes)</li> </ul> <p>soit une <b>capacité maximale de stockage de déchets dangereux de 70 t</b></p>	2718-1	A	2
<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	<p>Compactage de <b>2 t/j maximum</b> de déchets souillés par de l'amiante</p>	2790	A	2

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou non la réalisation du projet de la société ATD est le préfet de la Seine-Maritime.

### A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier comprenait différentes pièces, réunies dans un classeur, selon l'ordre suivant :

1. Avis de services (20 pages)
2. Récapitulatif de la téléprocédure (4 pages)
3. Note de présentation du projet (19 pages)
4. Note de présentation non technique du projet (12 pages)
5. Justification de la maîtrise foncière (2 pages)
6. Dispense d'évaluation environnementale (3 pages)
7. Résumé non technique de l'étude d'incidences (24 pages)
8. Étude d'incidences environnementales et annexes (105 pages + 21 pages)
9. Résumé non technique de l'étude de dangers (10 pages)
10. Étude de dangers et annexe (45 pages + 41 pages)
11. Capacités techniques et financières (9 pages)
12. Autres pièces : Garanties financières et origine des déchets (16 pages)
13. Dossier de plans :
  - Plan de situation au 1/25 000
  - Plan des abords au 1/2 000
  - Plan d'ensemble au 1/500
  - Plan de détail au 1/200

**Mon avis sur l'ensemble du dossier** : Le dossier de 331 pages comportait l'ensemble des pièces requises au titre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

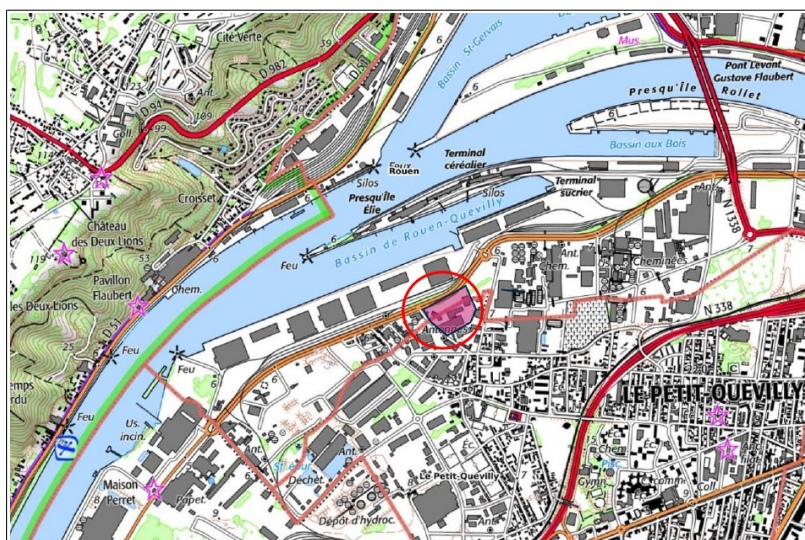
Les éléments présentés étaient conformes et correctement développés et illustrés en fonction, d'une part, des incidences sur l'environnement et sur la santé et, d'autre part, des dangers potentiels du projet et de leurs conséquences en cas de sinistre.

Les différentes pièces du dossier, notamment les deux résumés non techniques (incidences et dangers) permettaient une bonne compréhension des enjeux par le public.

A souligner l'excellente présentation des documents soumis à l'enquête, lesquels étaient rassemblés dans un classeur à anneaux avec séparation par intercalaires couleur à onglet. Le sommaire des 13 pièces du dossier, comportait les mêmes repères en couleur que les intercalaires, permettant ainsi d'atteindre directement la ou les pièces à consulter.

Bon dossier par conséquent, tant sur le fond que sur la forme.

### **Localisation du site de la société ATD rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly** (en bordure du boulevard du Midi à Rouen sur la zone industrialo-portuaire)



## **A.4 : Présentation du projet de la société ATD**

La société ATD (Auxiliaire de terrassement et de démolition) existe depuis 1972. Elle s'est installée en 1989 rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly en Seine-Maritime. Elle intervient en Normandie et en région parisienne sur des chantiers de démolition et de désamiantage. Elle compte 180 collaborateurs dont 111 formés SST (sauveteur secouriste du travail). Au total, 75 salariés sont affectés aux activités liées à l'amiante. Cet effectif restera constant si la demande du pétitionnaire est autorisée. Le chiffre d'affaires de la société ATD est de 36 millions d'euros par an.

Depuis 2003, ATD fait partie du groupe EPC<sup>1</sup> spécialisé dans la fabrication et la mise en œuvre d'explosifs et de produits chimiques (forage, minage, démolition).

Dans le cadre de ses activités, ATD bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 30

<sup>1</sup> Groupe EPC (Explosifs et produits chimiques), fondé en 1893, est une multinationale dont le siège est à Paris.

mai 2016 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets amiantés, d'une capacité inférieure à une tonne.

Désireuse d'augmenter son stockage de déchets dangereux en le portant à 70 tonnes, ATD a présenté un dossier de demande d'autorisation environnementale, autorisation soumise à enquête publique préalable.

Le projet d'ATD concerne la création d'une zone de regroupement temporaire de déchets dangereux contenant de l'amiante issus de travaux de démolition en vue de les transférer ensuite vers des centres de traitement agréés.

Les déchets réceptionnés dans l'enceinte de la société ATD seront de plusieurs types. Parmi les plus courants :

- matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante,
- matériels et équipements contenant de l'amiante mis au rebut,
- emballages issus de travaux du bâtiment contenant des résidus de substances dangereuses (par exemple, menuiseries souillées de peinture au plomb),
- absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

Les déchets transportés et livrés sur site seront conditionnés sous trois formes :

1. en big-bags de 1 000 kg maximum.
2. sur palettes filmées de 1 300 kg maximum,
3. en sacs de 25 kg maximum.

A leur réception, les big-bags seront stockés dans trois conteneurs métalliques de 6 m de long, 2,5 m de large et 2,60 m de haut. Les palettes seront entreposées dans deux cellules aménagées d'environ 20 m<sup>2</sup> chacune. Quant aux sacs, qui contiendront notamment les équipements de protection individuelle (EPI), utilisés lors des travaux de désamiantage, ils seront transférés dans une salle blanche<sup>1</sup> et déposés dans un compacteur rotatif. Compte tenu des dimensions du compacteur, il sera situé dans un local d'une hauteur légèrement supérieure à celle de la salle blanche (voir modélisation à la page 17 du présent rapport, dans le cadre du mémoire en réponse du pétitionnaire à la suite d'une question posée).

Cette salle blanche de 12 m sur 10 m et d'une hauteur de 2,5 m, sera mise en dépression avec trois sas d'accès (un pour le personnel, un pour le matériel et un pour les déchets). Elle sera équipée d'un système de filtration de l'air à trois étages garantissant ainsi le respect des valeurs limites d'émissions de particules fines dans l'atmosphère.

Le volume maximal de déchets stockés sera de 70 tonnes correspondant à :

- 30 tonnes de 60 big-bags contenant chacun, en moyenne, 500 kg de déchets.
- 16 tonnes de 12 palettes,
- ponctuellement, deux bennes de 12 tonnes soit 24 tonnes de déchets compactés.

Le compacteur permettra de traiter, au maximum, 2 tonnes de déchets d'EPI par jour.

Chaque année, environ 600 tonnes de déchets dangereux contenant de l'amiante, devraient transiter sur le site de la société ATD.

La modélisation de la zone « amiante », figurant à la page suivante, permet de localiser :

- la salle blanche,
- les cellules de stockage des palettes,
- les conteneurs métalliques de stockage des big-bags.

---

1 Une salle blanche est un espace clos dont la concentration de particules en suspension dans l'air est contrôlée et maîtrisée.

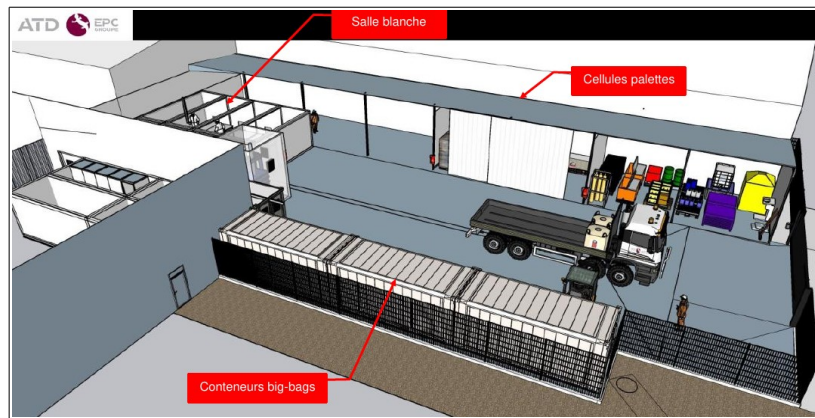
- Bureaux et locaux sociaux
- Magasin 1 matériels et consommables
- Magasin 2
- Atelier entretien matériel
- Zone d'implantation du projet

**Nota :** La zone d'implantation, de couleur jaune, est déjà bétonnée. Sa surface est de 480 m<sup>2</sup> (40 m x 12 m)



**Implantation des bâtiments sur le site d'ATD**

### Modélisation de la zone « amiante »



### Les différents conditionnements contenant des déchets d'amiante et équipement de protection individuelle (EPI)



**Exemple de big-bag contenant des déchets d'amiante**



**Exemple de palette contenant des déchets d'amiante**



**Exemple de sac contenant des déchets d'amiante**



**Exemple d'EPI et de matériel de protection lors des opérations de désamiantage**

**Vue intérieure d'un compacteur rotatif**



**Un compacteur à la fin de l'opération**



## **A.5 : Étude d'incidences environnementales**

L'étude d'incidences environnementales est divisée en 11 chapitres :

1. Introduction
2. Rappels sur la société, son activité et le projet
3. Description de l'état actuel du site et de son environnement
4. Incidences notables du projet sur l'environnement
5. Impact sur la santé
6. Incidences sur l'environnement en cas d'accident majeur
7. Mesures d'évitement en cas d'accident
8. Effets cumulés avec d'autres projets
9. Raisons du choix du site
10. Coût des dispositions prises pour réduire l'impact sur l'environnement
11. Conditions de remise en état du site après exploitation

Cette étude, bien argumentée et développée, met en exergue que les nouvelles activités de la société ATD liées à l'amiante, auront des impacts très faibles sur : le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les déchets.

En outre, l'étude traite les impacts, considérés comme négligeables, sur la santé, tant sur la population riveraine que des salariés de l'entreprise, dans la mesure où toutes les dispositions seront prises pour empêcher la dispersion de particules fines d'amiante dans l'atmosphère et dans les réseaux des eaux usées et pluviales.

Je reviendrai sur ces points importants des incidences sur l'environnement et sur la santé, dans le cadre de mes conclusions motivées et avis sur le projet de la société ATD.

### **A.5.1 : Décision de l'autorité environnementale**

La nature du projet présenté par le pétitionnaire a fait l'objet d'un examen au cas par cas par les services de l'État (article R. 122-3 du code de l'environnement). Par délégation du préfet de Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dréal), a considéré « *qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.* » En conséquence, par décision du 3 janvier 2022 : « *Le projet d'aménagement d'une zone de regroupement de big-bags de déchets dangereux d'amiante sur la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »



## **A.6 : Étude de dangers**

Le projet concerne, d'une part, le stockage temporaire de déchets dangereux contenant de l'amiante et, d'autre part, le compactage des équipements de protection individuelle contaminés par des poussières d'amiante. Cette nouvelle activité peut générer un risque de dangers avec toutefois, selon l'étude, une probabilité très faible.

Cette étude comprend 12 chapitres, dont certains sont redondants, mais c'est inévitable, avec l'étude sur les incidences environnementales :

1. Introduction
2. Méthodologie d'analyse et d'évaluation des risques
3. Rappels sur l'établissement et l'activité
4. Description et caractérisation de l'environnement
5. Accidentologie et retours d'expériences
6. Identification et caractérisation des potentiels de dangers
7. Évaluation préliminaire des risques
8. Étude détaillée de réduction des risques
9. Évaluation des conséquences
10. Moyens d'intervention
11. Étude préalable à la protection contre les effets de la foudre
12. Conclusions générales

### **A.6.1 : Les principaux risques de dangers**

#### **Le risque incendie :**

L'incendie constitue le risque principal lié à l'exploitation actuelle des installations d'ATD. Outre le stockage et la distribution de carburants (station-service) pouvant provoquer un incendie, un départ de feu n'est pas à exclure à l'intérieur des bâtiments présents sur le site (magasins) où sont stockés des produits potentiellement inflammables, ni à l'intérieur de la salle blanche qui sera construite (un court-circuit électrique, par exemple). A noter toutefois que l'amiante n'est pas inflammable.

Les besoins en eau ont été évalués sur la base du document D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie). Le débit requis est estimé à 60 m<sup>3</sup>/h, ce qui est le débit d'un poteau incendie. Il n'y a pas de poteau d'incendie sur le site mais quatre poteaux sont implantés dans des rues à proximité de la société ATD.

#### **La pollution atmosphérique :**

Les déchets étant conditionnés hermétiquement (palettes, sacs et big-bags), le projet ne générera pas de pollution de l'air. Seul un incendie provoquerait un dégagement de fumées et de gaz se dispersant dans l'atmosphère.

#### **La pollution des sols :**

La zone « amiante » de 480 m<sup>2</sup> (40 m x 12 m) est entièrement bétonnée. La lutte contre un incendie potentiel entraînerait le déversement d'eau sur les sols.

#### **Le risque foudre :**

Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. L'ARF porte sur les installations existantes et sur celles à construire dans la zone « salle blanche ». L'ARF préconise quelques recommandations, notamment par la mise en place de protection

de type parafoudres de niveau IV dans le tableau général basse tension (TGBT) principal du site et sur l'alimentation électrique de la future zone « salle blanche ».

## **A.7 : Les avis des services de l'État**

Le dossier présenté par le pétitionnaire a été soumis pour avis aux services de l'État.

- **Agence régionale de santé de Normandie** : Avis favorable du 7 avril 2022 « *sous réserve de veiller à l'entretien régulier du disconnecteur et du séparateur d'hydrocarbures.* »
- **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime** (pôle travail) : Avis favorable du 21 avril 2022.
- **Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime** : Avis du 4 juin 2022. Pas de remarque particulière concernant le projet, toutefois, pour le dimensionnement du besoin hydraulique, « *le pétitionnaire est invité à appliquer le calcul D9 au magasin n° 2 d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>.* »
- **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime** (service Transitions ressources et milieux) : Avis favorable du 8 juin 2022.

## **B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête**

#### **B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête**

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rouen (décision du 20 juin 2022), j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture de la Seine-Maritime.

Lors d'un entretien téléphonique avec Mme Carole Auquier, chargée de ce dossier d'enquête à la préfecture, nous avons discuté des modalités d'organisation de la procédure et avons défini, d'un commun accord, les dates de l'enquête et les dates et horaires de mes trois permanences à la mairie de Petit-Quevilly.

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022, a prescrit cette enquête du jeudi 22 septembre 2022 à 9 heures, au vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été reprises dans l'avis d'enquête destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête.

Le 21 juillet 2022, à 9 heures, Mme Auquier m'a remis le dossier « papier » d'enquête ainsi que les fichiers dématérialisés des différentes pièces du dossier sur clé USB. A cette occasion, j'ai paraphé les pages du registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly.

#### **B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête**

Tous les documents, en version papier, composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis

à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Rubriques « Enquêtes publiques » >. En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture.

### **B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public**

Conformément à l'arrêté et l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de la procédure, selon quatre possibilités :

- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Petit-Quevilly.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://atd76140.enquetepublique.net>
- Par courriel à l'adresse : [atd76140@enquetepublique.net](mailto:atd76140@enquetepublique.net)
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Quevilly.

### **B.2 : Mesures de publicité**

L'avis d'enquête, de couleur jaune au format A2, a été affiché le 23 août 2022 à la mairie de Petit-Quevilly sur le panneau extérieur réservé aux affichages.

De plus, ce même avis a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux mairies de Canteleu, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan et Rouen, communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Un certificat d'affichage a été délivré à la préfecture par les mairies concernées.

D'autre part, l'avis a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) - Rubriques « Enquêtes publiques » >, ainsi que sur celui de la mairie de Petit-Quevilly.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants :

- Paris-Normandie : 6 septembre 2022 (1<sup>er</sup> avis) et 27 septembre 2022 (2<sup>ème</sup> avis).
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen : 6 septembre 2022 (1<sup>er</sup> avis) et 27 septembre 2022 (2<sup>ème</sup> avis).

En outre, conformément aux dispositions réglementaires et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022, l'avis d'enquête a été affiché, par les soins de la société ATD, le lundi 6 septembre 2022. Une affiche plastifiée au format A2 sur fond jaune a été posée sur un panneau aux deux entrées principales du site, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly. A la demande du pétitionnaire, un constat d'huissier a été établi ce même jour 6 septembre 2022 par M<sup>e</sup> Christophe Leca.

En conséquence, toutes les mesures de publicité réglementaire ont été respectées.



**Une des deux affiches de l'avis d'enquête posée à l'une des entrées du site d'ATD**

Le 5 octobre 2022, j'ai appris qu'un article sur le projet de la société ATD avait été mis en ligne le 4 octobre sur « 76actu », site d'information en continu sur l'actualité en Seine-Maritime. Cet article intéressant relatait brièvement l'objet du projet de stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante sur le site d'ATD à Petit-Quevilly. Le journaliste invitait le public à rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion de sa dernière permanence à la mairie de Petit-Quevilly, le vendredi après-midi 7 octobre 2022. En outre, il indiquait la possibilité de déposer des observations sur le registre dématérialisé, en cliquant directement sur le lien présenté.

La publication de cet article d'information a permis à six personnes de déposer des observations sur le registre dématérialisé, et reprises dans mon procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête. Malgré cette publicité, une seule personne s'est présentée lors de ma dernière permanence à la mairie de Petit-Quevilly. Cette personne n'avait pas déposé d'observations sur le registre dématérialisé et elle n'en a pas consignées sur le registre « papier ».

### **B.3 : Réunion et visite du commissaire enquêteur**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai souhaité rencontrer la représentante de la société ATD, Mme Lucile Perraudin, responsable technique amiante au sein de l'entreprise. La réunion s'est tenue au siège d'ATD, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly dans la matinée du 30 août 2022.

Nous avons échangé, dans un premier temps, sur le dossier proprement dit relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par ATD ainsi que sur les avis émis par les personnes publiques consultées par les services de l'État. Mme Perraudin a répondu avec compétence à toutes mes questions.

A l'issue de notre réunion, Mme Perraudin m'a fait visiter le site de l'entreprise et tout particulièrement la zone où seront regroupés et traités les déchets contenant de l'amiante.

Nous avons également déterminé les lieux d'affichage de l'avis d'enquête aux entrées du site de la société ATD.

### **B.4 : Permanences du commissaire enquêteur**

L'arrêté du 20 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête a fixé, comme suit, trois permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Quevilly :

- le jeudi 22 septembre 2022 de 9 à 12 heures,
- le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 9 à 12 heures,
- le vendredi 7 octobre 2022 de 14 à 17 heures.

#### **B.4.1 : Permanence du jeudi 22 septembre 2022 de 9 à 12 heures**

Avant de tenir ma permanence, je me suis rendu rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly pour m'assurer que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours présent aux deux entrées de la société ATD. Elles étaient visibles et lisibles depuis le trottoir de la rue du Manoir Queval. De même, j'ai constaté la présence de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Petit-Quevilly.

A la mairie, un bureau était mis à ma disposition. Le dossier et le registre d'enquête étaient présents.

Au cours de cette première permanence je n'ai reçu aucune visite. J'ai quitté la mairie à 12 heures.

#### **B.4.2 : Permanence du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 9 à 12 heures**

Habituellement fermée le samedi matin, la mairie a été exceptionnellement ouverte mais aucune personne ne s'est présentée dans la matinée. Le registre ne comportait aucune observation depuis l'ouverture de l'enquête le 22 septembre.

J'ai quitté la mairie à 12 heures.

#### **B.4.3 : Permanence du vendredi 7 octobre 2022 de 14 à 17 heures**

Durant cette permanence j'ai reçu une personne :

- Mme Chantal Fizez, demeurant à Petit-Quevilly. Les remarques orales de Mme Fizez sont reprises dans mon procès-verbal des observations annexé au présent rapport.

J'ai quitté la mairie à 17 heures après avoir clos le registre d'enquête et constaté qu'aucune observation y était consignée et qu'aucun document ou courrier y était annexé.

## **C : BILAN DE L'ENQUÊTE**

### **C.1 : Participation du public à l'enquête**

Au cours de mes permanences, j'ai reçu seulement une personne dont le nom est mentionné au chapitre précédent B.4 rendant compte de mes trois permanences. La participation du public aura donc été très faible malgré les mesures de publicité au-delà de celles réglementaires (cf. chapitre B.2).

Au terme de la procédure, le 7 octobre 2022 à 17 heures, le bilan de la participation était le suivant :

- Six contributions du public étaient déposées sur le registre dématérialisé, ne comportant aucun document annexé.
- Aucune observation n'était déposée par courriel à l'adresse dédiée, sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Une seule personne s'est présentée lors de ma dernière permanence, le 7 octobre 2022 dans l'après-midi.

- Le registre déposé à la mairie de Petit-Quevilly ne comportait aucune observation et aucun document y était annexé.
- Je n'ai reçu aucun courrier postal, durant l'enquête, adressé à mon attention à la mairie de Petit-Quevilly.

## **C.2. : Délibérations des conseils municipaux**

Dans le cadre de l'enquête publique, les conseils municipaux de Petit-Quevilly, Canteleu, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan et Rouen étaient appelés par le préfet à donner leur avis sur le projet. À la date de rédaction du présent rapport, j'ai reçu de la préfecture de la Seine-Maritime, les délibérations des conseils municipaux de Canteleu, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Seules les remarques présentées par le conseil municipal de Canteleu ont été reprises dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse des observations, dressé le 9 octobre 2022, et remis au pétitionnaire le 11 octobre 2022, les autres conseils municipaux n'ayant pas délibéré à cette date mais pouvant le faire au plus tard dans les quinze jours après la clôture de l'enquête.

**Extrait de la délibération en date du 26 septembre 2022 du conseil municipal de Canteleu** : « *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis réservé à la demande d'évaluation environnementale justifié par le risque de pollution de la Seine, l'augmentation du trafic routier et le risque de pollution de l'air.* »

**Extrait de la délibération en date du 14 octobre 2022 du conseil municipal de Petit-Quevilly** : « *Approuve le projet [de la société ATD] pour exploiter une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux au sein de son site situé rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly. Autorise Madame le Maire à donner un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux à Petit-Quevilly* ».

**Extrait de la délibération en date du 18 octobre 2022 du conseil municipal de Grand-Quevilly** : « *Émet un avis favorable, sous réserve du bon dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie et de la prise en compte des éventuelles remarques du commissaire enquêteur, à cette demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par ATD.* »

La municipalité de Mont-Saint-Aignan a informé la préfecture que le conseil municipal ne délibérerait pas sur le projet. La mairie de Rouen ne s'est pas manifestée.

## **C.3 : Procès-verbal de synthèse des observations**

En application des dispositions réglementaires, le commissaire enquêteur est tenu d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Le responsable du projet, plan ou programme, est alors invité à produire ses observations (article R. 123-18 du code de l'environnement). Celles-ci sont le plus souvent présentées sous la forme d'un mémoire en réponse.

Dans le cadre de l'enquête qui s'est achevée le 7 octobre 2022 j'ai donc dressé un procès-verbal des observations du public complété par mes propres remarques et questions. J'ai envoyé par courriel du 9 octobre 2022 ce document de 5 pages à la société ATD.

En raison d'un problème de déplacement et d'indisponibilité passagère de ma part, nous sommes convenus, mes interlocuteurs et moi, de nous réunir en visioconférence le mardi 11 octobre 2022 à 14 heures. Ont participé à cette réunion :

- Mme Lucile Perraudin, responsable technique « qualité amiante »,
- M. Nicolas Bérenger, directeur du secteur « exploitation amiante »,
- M. Hervé Morin, du bureau d'études « sécurit-ingénierie », ayant élaboré le dossier d'enquête,
- Jean-Jacques Delaplace, commissaire enquêteur.

Après avoir commenté les points consignés dans mon procès-verbal des observations, et avoir échangé avec mes interlocuteurs, je les ai invités à me présenter le mémoire en réponse de la société ATD, dans le délai de 15 jours, délai fixé par les dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

## **C.4 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le 24 octobre 2022, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse de la société ATD et par courrier postal le 26 octobre. Ce document (non daté) de cinq pages est annexé au présent rapport d'enquête.

### **C.4.1 : Renseignements recueillis auprès du commissaire enquêteur**

**C.4.1.1 : Observations de Mme Chantal Fizet**, demeurant à Petit-Quevilly : Cette personne s'est montrée très inquiète sur le projet de la société ATD, projet qui va consister à augmenter les capacités de stockage de déchets amiantés, à Petit-Quevilly, donc en milieu urbain, en les portant d'une tonne à 70 tonnes. Traumatisée par la catastrophe Lubrizol, Mme Fizet s'interroge sur les risques pour la santé si des fibres d'amiante devaient être dispersées dans l'atmosphère, notamment en cas d'incendie qui se propagerait au stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante.

**Réponse du pétitionnaire** : On ne peut écarter le risque d'incendie. Cependant le risque est peu probable, les matériaux amiantés sont généralement peu combustibles. Le potentiel combustible sur la zone est limité. Des procédures encadreront les opérations. Des moyens de lutte incendie seront implantés dans la zone pour une intervention rapide. Il y a 2 gardiens sur site qui procèdent à des rondes et pourront ainsi détecter un éventuel départ d'incendie.

Enfin la capacité maximale de 70 tonnes a été définie pour tenir compte des aléas. La capacité moyenne se situe autour de 46 tonnes.

**Mon avis** : Je reviendrai sur ce point important relatif au risque incendie dans le cadre de mes conclusions sur le projet, en présentant une recommandation.

### **C.4.2 : Observations déposées sur le registre dématérialisé**

#### **C.4.2.1 : Opposition au projet**

Les personnes suivantes se sont opposées au projet :

1. **Mme Johanna Guelladres** : « (...) Petit-Quevilly est déjà une zone polluée et je n'ai aucune envie de voir ma commune encore plus polluée par de l'amiante qu'on respire déjà partout. Je ne comprends pas la pertinence d'interdire à certains véhicules de rouler dans certains axes pour moins polluer, et en parallèle, on cherche à enfouir les matériaux amiantés dans nos sols. Elle est où la logique ? »
2. **Mme Rosaria Rodrigues** : « (...) Pouvez-vous nous expliquer, comment une commune ZFE peut-elle accepter le traitement d'amiante sur la commune. (...) Après l'incident de Lubrizol, je pensais que les pouvoirs publics allaient être plus vigilants à la protection de notre planète, mais je m'aperçois que le profit financier prime sur l'environnement et la santé de la population. (...) »

3. **Mme Chrystèle Vasseur** : « Nous découvrons par hasard ce projet en lisant l'actualité... Nous habitons à quelques centaines de mètres et nous n'avons eu aucune information jusqu'à présent sur ce site d'enfouissement qui n'a rien d'anodin. Nous y sommes bien évidemment totalement opposés. Après avoir subi la catastrophe de Lubrizol qui a dégradé nos vies au quotidien, nous devrions continuer d'accepter d'être entourés d'un peu plus de pollution encore et encore. Rien de valorisant pour la ville de Petit-Quevilly ! »
4. **Mme Sandrina Bernard** : « Le 17 septembre la ville organisait la fête de la nature... Enfouir du matériel nocif est-il bon pour cette nature ??? Madame la Maire est elle d'accord avec ce projet qui sera certainement très lucratif !!! »
5. **Déposition anonyme (Alex)** : « Habitant à côté de la mairie de Petit-Quevilly, je trouve déplorable la réalisation d'un tel projet, 3 ans après l'incendie de Lubrizol. Je m'oppose à ce projet. »

**Réponse du pétitionnaire** : Le projet ne prévoit aucun enfouissement de déchets contenant de l'amiante. D'autre part, il n'y a pas de rapport direct entre la ZFE et le stockage provisoire, transit d'amiante. Les dispositions sont prises pour minimiser l'impact de l'activité sur la qualité de l'air (filtre à haute efficacité).

**Mon avis** : Effectivement, le projet ne prévoit aucun enfouissement de déchets mais le stockage temporaire de ceux-ci pour être ensuite évacués vers des centres d'enfouissement spécialisés et agréés.

**Nota** : Une ZFE est une zone de faibles émissions destinée à protéger la population des métropoles dans les zones les plus polluées par la circulation automobile.

#### **C.4.2.2 : Observations sur le projet**

**Observations de Mme ou M. Leroy** : « Dans le programme de mesurage d'atmosphère, ajouter des prélèvements en limite de propriété avec transmission des résultats sur un site internet consultable par tous.

Le compacteur a des dimensions (hauteur) importante vis à vis de la salle blanche qui peut rendre difficile sa maintenance.

Les agents qui interviendront pour entretenir, vérifier et réparer ce compacteur devront être formés SS4.

Ce compactage pourrait générer une libération de fibres d'amiante (contenue dans la salle blanche), néanmoins un filtre à échappement d'air issu du compactage est-il envisageable ? »

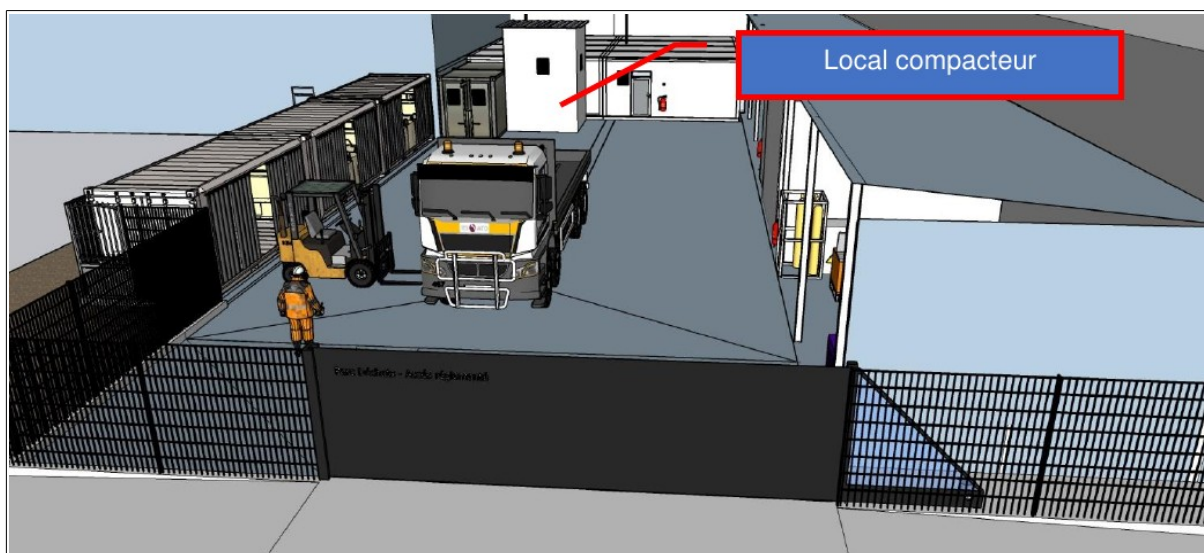
**Réponse du pétitionnaire** : Des campagnes de prélèvements et d'analyses de l'air en limite de la zone ICPE sont prévues avec une fréquence renforcée au démarrage de l'activité. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

La hauteur indiquée dans le dossier correspond à la hauteur générale de la salle blanche. Le local compacteur sera d'une hauteur légèrement supérieure, adaptée aux dimensions du compacteur (voir modélisation ci-dessous).

Les opérateurs seront formés SS4 voire SS3.

Une brumisation au-dessus du compacteur est envisageable. L'air potentiellement chargé en fibre d'amiante au-dessus du compacteur sera traité par le système de filtration de la salle blanche.





**Mon avis :** Je suis d'accord avec la réponse donnée. Les salles blanches, en paroi coupe-feu, ont une hauteur standardisée de 2,50 mètres sous plafond. Le relèvement du capot du compacteur nécessitera qu'un local restreint soit réservé à ce dernier avec une hauteur sous plafond supérieure à celle de la salle blanche.

### C.4.3 : Délibération des conseils municipaux

Dans le cadre de l'enquête publique, les conseils municipaux de Petit-Quevilly, Canteleu, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan et Rouen étaient appelés par le préfet à donner leur avis sur le projet. A la date de clôture de l'enquête, le 7 octobre 2022, seul le conseil municipal de Canteleu avait délibéré<sup>1</sup>.

**C.4.3.1 : Extrait de la délibération du conseil municipal de Canteleu :** « Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis réservé à la demande d'évaluation environnementale justifié par le risque de pollution de la Seine, l'augmentation du trafic routier et le risque de pollution de l'air. »

**Réponse du pétitionnaire :** Le risque de pollution de la Seine est faible. En cas d'accident (chute d'un big-bag...) la vanne d'isolement située avant le séparateur hydrocarbure sera fermée (consigne). Les déchets seront ramassés par des opérateurs formés SS3 et reconditionnés. Le sol étanche sera lavé et les eaux récupérées pour traitement approprié.

Les eaux de lavage du matériel contaminé seront traitées par un système de filtration en circuit fermé. Les fibres d'amiante jusqu'à 5 µm et autres particules seront filtrées. Les filtres seront traités comme un déchet amianté. Ils seront compactés avec les déchets d'EPI et équipements.

L'eau du circuit pourra se concentrer en matières, fibres et autres poussières. Avant de dépasser les seuils réglementaires, l'effluent sera rejeté au réseau EU. La concentration en MES sera inférieure à 30 mg/l conformément à la Directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. La norme d'analyse est la NF EN 872. La concentration en MES est exprimée en mg/l.

Des analyses matières (recherche de fibres d'amiantes) effectuées sur des effluents dans le cadre de nos chantiers n'ont pas révélé la présence de fibres d'amiante.

<sup>1</sup> Je fais état à la page 14 du présent rapport, des délibérations prises postérieurement à la rédaction de mon procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête (délibérations prises par les conseils municipaux de Petit-Quevilly le 14 octobre 2022, et de Grand-Quevilly le 18 octobre 2022).

**Mon avis** : Les réponses sont argumentées et satisfaisantes. Je reviendrai toutefois sur ce point important relatif aux eaux résiduaires dans mes conclusions en présentant une recommandation.

#### **C.4.4 : Remarques des services consultés**

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de la préfecture, deux services consultés ont présenté des remarques.

**C.4.4.1 : Agence régionale de santé de Normandie** : Avis favorable du 7 avril 2022 « sous réserve de veiller à l'entretien régulier du disconnecteur et du séparateur d'hydrocarbures. »

**Réponse du pétitionnaire** : Le disconnecteur sera vérifié chaque année ; le séparateur sera vidangé au moins une fois par an.

**Mon avis** : L'entretien régulier du disconnecteur et du séparateur d'hydrocarbures est en effet un point important. J'y reviendrai dans mes conclusions en présentant une recommandation.

**C.4.4.2 : Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS)** :

Avis du 4 juin 2022. Pas de remarque particulière concernant le projet, toutefois, pour le dimensionnement du besoin hydraulique, « le pétitionnaire est invité à appliquer le calcul D9 au magasin n° 2 d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>. »

**Réponse du pétitionnaire** : La salle blanche sera séparée du bâtiment « négoce » par une paroi CF 2h. Le besoin en eau pour la lutte incendie au niveau de la « zone amiante » ne se cumule pas avec le besoin pour le bâtiment « négoce ». Le besoin en eau pour la lutte incendie au niveau du bâtiment « négoce » a été évalué à 300 m<sup>3</sup>/h.

**Mon avis** : Je note que la salle blanche sera séparée du bâtiment « négoce » par une paroi coupe-feu d'une résistance au feu de deux heures.

**Nota** : Le SDIS avait signalé l'absence de calcul D9 à appliquer au magasin 2 (« négoce » de 4 000 m<sup>2</sup>. Depuis cette remarque du SDIS, le calcul a été effectué et il fait ressortir un besoin en eau d'un débit de 300 m<sup>3</sup>/h. Ce point sera traité, selon une information de la société ATD, hors procédure de l'enquête publique dans la mesure où il ne concerne pas le projet proprement dit.

#### **C.4.5 : Les remarques et questions du commissaire enquêteur**

**C.4.5.1 : Le parcellaire sur Petit-Quevilly** : Concernant l'implantation de la société ATD sur la commune de Petit-Quevilly, le dossier fait état de la parcelle cadastrée AB 326 de 9 936 m<sup>2</sup>, mais qu'en est-il de la parcelle AB 325 de 6 854 m<sup>2</sup> située dans la partie sud de l'enceinte d'ATD ?

**Réponse du pétitionnaire** : La zone de stockage et la salle blanche seront sur la parcelle AB 0326. Le séparateur et la vanne d'isolement sont sur la parcelle AB 0325

**Mon avis** : Dont acte. La parcelle AB 325 sur Petit-Quevilly n'était pas mentionnée dans le dossier alors qu'elle fait partie intégrante du site de la société ATD.

**C.4.5.2 : Les big-bags** : Les déchets amiantés contenus dans les big-bags seront-ils conditionnés dans des sacs hermétiquement fermés, en comparaison avec les palettes qui seront filmées et scotchées. On peut supposer que oui mais le dossier ne le précise pas.

**Réponse du pétitionnaire :** Les déchets amiantés contenus dans les big-bags seront conditionnés dans des sacs hermétiquement fermés et doublés (comme les palettes).

**Mon avis :** Réponse satisfaisante.

**C.4.5.3 : Analyse du risque foudre (ARF) :** Quelles dispositions la société ATD va-t-elle prendre pour répondre aux recommandations émises par le bureau d'études Synelios ayant réalisé l'analyse du risque foudre (page 2 de l'ARF) ?

- La mise en place de protections de type parafoudres de niveau IV dans le tableau général basse-tension (TGBT) principal du site et sur l'alimentation de la zone salle blanche.
- La dépose des antennes hertziennes qui ne sont plus fonctionnelles en toitures des bâtiments.

La mise en place d'une procédure en cas d'épisodes orageux sur le site et aux alentours du site du type : exclusions des personnes à l'extérieur des bâtiments et à proximité de l'antenne relais qui est concomitante au site. En complément il pourra être mis en place une procédure d'utilisation des appareils électriques et d'arrêt des activités.

**Réponse du pétitionnaire :** Il s'agit de recommandations. Un ou des parafoudres seront installés dans le tableau général et dans l'armoire BT de la salle blanche (selon étude technique).

L'antenne sera déposée.

Une procédure sera mise en place en cas d'épisode orageux : arrêt du compacteur.

**Mon avis :** Il me paraît important que les recommandations résultant de l'analyse du risque foudre soient prises en compte et je note que le pétitionnaire s'y conformera.

**C.4.5.4 : La qualité de l'air :** Selon le dossier, toutes les dispositions semblent être prises pour empêcher la dispersion de fines particules d'amiante dans l'atmosphère (filtration de l'air à trois étages depuis la salle blanche). Toutefois, des contrôles de la qualité de l'air seront-ils effectués par un prestataire extérieur à la société ATD, tant à l'intérieur du site que dans sa périphérie ? Si oui, quand et comment ?

**Réponse du pétitionnaire :** Des campagnes de prélèvements et analyses de l'air en limite de la zone ICPE sont prévues avec une fréquence renforcée au démarrage de l'activité. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Ces campagnes s'ajoutent aux analyses "courantes" effectuées par un laboratoire certifié COFRAC, au niveau de la zone d'approche du sas personnel, du sas matériel, de l'extracteur, du bâtiment négoce et en extérieur. La fréquence de ces mesures sera d'un par semaine au démarrage de l'installation, puis une fois par mois selon la fréquence d'utilisation de la salle blanche qui ne sera pas utilisée en continu.

Conformément à l'article R. 4412-124 du code du travail, « le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 (soit cinq fibres par litre) du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier. »

**Mon avis :** Réponses satisfaisantes. Je reviendrai sur ce point très important relatif à la qualité de l'air, dans mes conclusions, en présentant une recommandation.

**C.4.5.5 : Les eaux résiduaires :** Selon la page 75 de l'étude des incidences environnementales, le volume des eaux résiduaires provenant des activités liées aux déchets amiantés est estimé à 0,800 mètre cube par jour, avec une charge polluante constituée principalement de matières en suspension (MES) telles des fibres d'amiante et des poussières.

D'autre part, page 76 de cette même étude, les eaux résiduaires utilisées pour la décontamination du matériel seront traitées en circuit fermé. Un suivi de la charge en MES permettra de vérifier la capacité de traitement de l'installation. En cas d'augmentation de la charge en MES, l'effluent sera rejeté dans le réseau des eaux usées et l'eau sera renouvelée.

**Questions :** En quoi consistera :

- Sur le plan technique, le circuit fermé pour le traitement des eaux résiduaires ?
- Le suivi de la charge en matières en suspension ? Comment sera assuré ce suivi et par qui ?

Quelle est la réglementation qui autorise des rejets d'eau contaminée contenant des fibres d'amiante, dans le réseau des eaux usées, en cas d'augmentation de la charge en MES, si la capacité de traitement en circuit fermé est dépassée ?

**Réponse du pétitionnaire :** Les eaux de lavage du matériel contaminé seront traitées par un système de filtration en circuit fermé. Les eaux résiduaires seront filtrées puis réinjectées dans le circuit. Les fibres d'amiante jusqu'à 5 µm et autres particules seront filtrées. Les filtres seront traités comme un déchet amianté. Ils seront compactés avec les déchets d'EPI et équipements.

L'eau du circuit pourra se concentrer en matières, fibres et autres poussières. Avant de dépasser les seuils réglementaires, l'effluent sera rejeté au réseau EU. La concentration en MES sera inférieure à 30 mg/l conformément à la Directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. La norme d'analyse est la NF EN 872. La concentration en MES est exprimée en mg/l.

Des analyses matières (recherche de fibres d'amiantes) effectuées sur des effluents dans le cadre de nos chantiers n'ont pas révélé la présence de fibre d'amiante.

**Mon avis :** La question portant sur les eaux résiduaires est un point très important en termes d'entretiens réguliers des installations et de contrôles en continu. J'y reviendrai dans mes conclusions en présentant une recommandation.

**C.4.5.6 : Le risque incendie :** L'étude de dangers met en exergue le risque incendie sur le site actuel d'ATD compte tenu de la présence de grands bâtiments dans lesquels un départ de feu pourrait se déclarer. Cet incendie pourrait éventuellement se propager aux déchets stockés contenant de l'amiante, les big-bags, sacs et palettes filmées étant des contenants en matière plastifiée. Le risque principal serait l'incendie de la salle blanche. Aussi, quelles dispositions la société ATD compte-t-elle prendre pour isoler cette salle par un dispositif de coupe-feu, vis-à-vis des bâtiments existants, et de quel type ?

**Réponse du pétitionnaire :** Les palettes de déchets d'amiante seront isolées du bâtiment magasin par un mur béton. Les big-bags seront dans des conteneurs métalliques (parois en matériaux A1). La salle blanche sera isolée du bâtiment négoce par une paroi REI 120 soit :

- un mur ou paroi REI 120 "intercalé(e)" entre le bâtiment et la salle blanche,
- ou le mur du bâtiment sera rendu REI 120,
- ou la paroi de la salle blanche côté bâtiment sera elle-même REI 120.

Le choix n'est pas encore arrêté, les études sont en cours.

**Mon avis :** Réponses satisfaisantes n'appelant pas de commentaires particuliers. Toutefois, le risque incendie est un point très important soulevé dans le dossier aussi j'y reviendrai dans mes conclusions en présentant une recommandation.

**Nota :** Une paroi REI 120 (non précisée dans le mémoire en réponse) correspond à une classification du comportement au feu des matériaux de construction, et à la durée de résistance au feu : Résistance au feu, Etanchéité aux gaz et aux flammes, Isolation thermique, et durée de 120 minutes pendant laquelle les critères R, E et I sont remplis.

**C.4.5.7 : Stockage de 70 tonnes de déchets dangereux :** Quel est l'intérêt de stocker 70 tonnes de déchets dangereux contenant de l'amiante, dans la mesure où le dossier précise qu'ils seront évacués vers les centres de traitements adaptés et autorisés, dès qu'un chargement complet sur semi-remorque sera possible. On peut supposer que ce chargement sera de l'ordre d'une trentaine de tonnes. En d'autres termes, est-il envisageable d'atteindre, et dans quelles circonstances, un stockage sur site atteignant les 70 tonnes de déchets amiantés ?

**Réponse du pétitionnaire :** Les hypothèses de quantité de stockage sont maximales. Elles tiennent compte d'une éventuelle panne, d'un rendez-vous décalé au centre de traitement (tout en ayant des arrivages). Les déchets sont expédiés vers deux destinations différentes et on peut potentiellement avoir à un instant t deux chargements prêts pour expédition. La quantité stockée moyenne sera de l'ordre de 46 tonnes.

**Mon avis :** Je suis d'accord sur le fait que la quantité de déchets stockés ne devrait (devra) jamais atteindre 70 tonnes. Je note que le stockage moyen devrait être de 46 tonnes dans la mesure où les déchets seront évacués dès qu'un chargement complet pourra être effectué vers un centre agréé d'enfouissement.

**Mon avis global sur le mémoire en réponse du pétitionnaire:** D'une manière générale, les réponses apportées, bien que techniques et synthétiques, sont claires et argumentées. Aucune question n'a été éludée.

Mes conclusions motivées et mon avis sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société ATD, sont développés dans un document distinct (2<sup>ème</sup> partie) du présent rapport.

Rapport établi le 30 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace

## **D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE**

### **Sont joints au présent rapport, les documents suivants :**

- Le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 9 octobre 2022.
- Le mémoire en réponse (non daté) de la société ATD expédié par courriel et courrier postal le 24 octobre 2022.

Le présent rapport (1<sup>ère</sup> partie) est complété par :

- Mes conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD (2<sup>ème</sup> partie).

Les deux parties (rapport proprement dit) et les conclusions sont reliées dans un même document mais avec une pagination propre à chacune des parties.

## **E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **Sont annexés les documents suivants au dossier d'enquête déposé à la préfecture de la Seine-Maritime :**

- Toutes les pièces du dossier d'enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD.
- Les quatre insertions dans la presse de l'avis d'enquête publique : Paris-Normandie et Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly, ce registre ne comportant aucune observation et aucune pièce annexée.
- Mon rapport d'enquête.
- Mes conclusions motivées et mon avis sur le projet présenté par la société ATD.

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions est adressé, pour information, au président du Tribunal administratif de Rouen.

**Préfecture de la Seine-Maritime**

-----

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Projet de création et d'exploitation d'une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux sur la commune de Petit-Quevilly**

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
« Auxiliaire de terrassement et de démolition » (ATD)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 22 septembre au 7 octobre 2022**

*Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 juin 2022 (n° E22000051/76)*

*Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022*

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

# Sommaire

<b>1 : Renseignements recueillis auprès du commissaire enquêteur.....</b>	<b>2</b>
<b>2 : Observations déposées sur le registre dématérialisé.....</b>	<b>3</b>
2.1 : Opposition au projet.....	3
2.2 : Observations sur le projet.....	3
<b>3 : Délibération du conseil municipal de Canteleu.....</b>	<b>4</b>
<b>4 : Remarques des services consultés.....</b>	<b>4</b>
<b>5 : Remarques et questions du commissaire enquêteur.....</b>	<b>4</b>

L'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2022, a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 7 octobre 2022, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD en vue d'exploiter une zone de regroupement sur son site de déchets dangereux contenant de l'amiante.

Au cours de cette enquête j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, trois permanences à la mairie de Petit-Quevilly.

Conformément aux dispositions réglementaires imposées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18), le présent procès-verbal est présenté sous forme de synthèse concernant les observations recueillies, soit oralement, soit sous forme écrite. Il comporte également mes propres remarques et questions. En outre, sont reprises les remarques du conseil municipal de Canteleu ainsi que celles des personnes publiques consultées en amont de l'enquête.

Au terme de la procédure, le 7 octobre 2022 à 17 heures, j'ai dressé le constat suivant :

- Six contributions du public ont été déposées sur le registre dématérialisé, ne comportant aucun document annexé.
- Aucune observation n'a été déposée par courriel à l'adresse dédiée, sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Une seule personne s'est présentée lors de ma dernière permanence, le 7 octobre 2022 dans l'après-midi.
- Le registre déposé à la mairie de Petit-Quevilly ne comportait aucune observation et aucun document y était annexé.
- Je n'ai reçu aucun courrier postal durant l'enquête adressé à mon attention à la mairie de Petit-Quevilly.

## **1 : Renseignements recueillis auprès du commissaire enquêteur**

Au cours de mes trois permanences, je n'ai reçu qu'une seule personne :

**1.1 : Mme Chantal Fizet**, demeurant à Petit-Quevilly : Cette personne s'est montrée très inquiète sur le projet de la société ATD, projet qui va consister à augmenter les capacités de stockage de déchets amiantés, à Petit-Quevilly, donc en milieu urbain, en les portant d'une tonne à 70 tonnes. Traumatisée par la catastrophe Lubrizol, Mme Fizet s'interroge sur les risques pour la santé si des fibres d'amiante devaient être dispersées dans l'atmosphère, notamment en cas d'incendie qui se propagerait au stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante.



## 2 : Observations déposées sur le registre dématérialisé

Les parties en « italique » qui vont suivre correspondent, pour tout ou partie, aux observations écrites recueillies au cours de l'enquête.

### 2.1 : Opposition au projet

Les personnes suivantes se sont opposées au projet :

1. **Mme Johanna Guelladres** : le 4 octobre 2022 à 19h37 : « (...) *Petit-Quevilly est déjà une zone polluée et je n'ai aucune envie de voir ma commune encore plus polluée par de l'amiante qu'on respire déjà partout. Je ne comprends pas la pertinence d'interdire à certains véhicules de rouler dans certains axes pour moins polluer, et en parallèle, on cherche à enfouir les matériaux amiantés dans nos sols. Elle est où la logique ?* »
2. **Mme Rosaria Rodrigues** : le 4 octobre 2022 à 20h54 : « (...) *Pouvez-vous nous expliquer, comment une commune ZFE peut-elle accepter le traitement d'amiante sur la commune. (...) Après l'incident de Lubrizol, je pensais que les pouvoirs publics allaient être plus vigilants à la protection de notre planète, mais je m'aperçois que le profit financier prime sur l'environnement et la santé de la population. (...).* »
3. **Mme Chrystèle Vasseur** : le 4 octobre 2022 à 21h51 : « *Nous découvrons par hasard ce projet en lisant l'actualité... Nous habitons à quelques centaines de mètres et nous n'avons eu aucune information jusqu'à présent sur ce site d'enfouissement qui n'a rien d'anodin. Nous y sommes bien évidemment totalement opposés. Après avoir subi la catastrophe de Lubrizol qui a dégradé nos vies au quotidien, nous devrions continuer d'accepter d'être entourés d'un peu plus de pollution encore et encore. Rien de valorisant pour la ville de Petit-Quevilly !* »
4. **Mme Sandrina Bernard** : le 4 octobre 2022 à 21h52 : « *Le 17 septembre la ville organisait la fête de la nature... Enfouir du matériel nocif est-il bon pour cette nature ??? Madame la Maire est elle d'accord avec ce projet qui sera certainement très lucratif !!!* »
5. **Déposition anonyme (Alex)** : le 4 octobre 2022 à 22h28 : « *Habitant à côté de la mairie de Petit-Quevilly, je trouve déplorable la réalisation d'un tel projet, 3 ans après l'incendie de Lubrizol. Je m'oppose à ce projet.* »

### 2.2 : Observations sur le projet

**2.2.1 : Observations de Mme ou M. Leroy** déposées le 5 septembre 2022 à 17h58 :

*« Dans le programme de mesurage d'atmosphère, ajouter des prélèvements en limite de propriété avec transmission des résultats sur un site internet consultable par tous.*

*Le compacteur a des dimensions (hauteur) importante vis à vis de la salle blanche qui peut rendre difficile sa maintenance.*

*Les agents qui interviendront pour entretenir, vérifier et réparer ce compacteur devront être formés SS4.*

*Ce compactage pourrait générer une libération de fibres d'amiante (contenue dans la salle blanche), néanmoins un filtre à échappement d'air issu du compactage est-il envisageable ? »*

### 3 : Délibération du conseil municipal de Canteleu

Dans le cadre de l'enquête publique, les conseils municipaux de Petit-Quevilly, Canteleu, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan et Rouen étaient appelés par le préfet à donner leur avis sur le projet. A ma connaissance, à la date de rédaction du présent procès-verbal, seul le conseil municipal de Canteleu avait délibéré.

**3.1 : Extrait de la délibération du conseil municipal de Canteleu :** « *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis réservé à la demande d'évaluation environnementale justifié par le risque de pollution de la Seine, l'augmentation du trafic routier et le risque de pollution de l'air.* »

### 4 : Remarques des services consultés

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de la préfecture, deux services consultés ont présenté des remarques.

- **Agence régionale de santé de Normandie :** Avis favorable du 7 avril 2022 « *sous réserve de veiller à l'entretien régulier du disconnecteur et du séparateur d'hydrocarbures.* »
- **Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime :** Avis du 4 juin 2022. Pas de remarque particulière concernant le projet, toutefois, pour le dimensionnement du besoin hydraulique, « *le pétitionnaire est invité à appliquer le calcul D9 au magasin n° 2 d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>.* »

### 5 : Remarques et questions du commissaire enquêteur

**5.1 : Le parcellaire sur Petit-Quevilly :** Concernant l'implantation de la société ATD sur la commune de Petit-Quevilly, le dossier fait état de la parcelle cadastrée AB 326 de 9 936 m<sup>2</sup>, mais qu'en est-il de la parcelle AB 325 de 6 854 m<sup>2</sup> située dans la partie sud de l'enceinte d'ATD ?

**5.2 : Les big-bags :** Les déchets amiantés contenus dans les big-bags seront-ils conditionnés dans des sacs hermétiquement fermés, en comparaison avec les palettes qui seront filmées et scotchées. On peut supposer que oui mais le dossier ne le précise pas.

**5.3 : Analyse du risque foudre (ARF) :** Quelles dispositions la société ATD va-t-elle prendre pour répondre aux recommandations émises par le bureau d'études Synelios ayant réalisé l'analyse du risque foudre (page 2 de l'ARF) ?

- *La mise en place de protections de type parafoudres de niveau IV dans le tableau général basse-tension (TGBT) principal du site et sur l'alimentation de la zone salle blanche.*
- *La dépose des antennes hertziennes qui ne sont plus fonctionnelles en toitures des bâtiments.*
- *La mise en place d'une procédure en cas d'épisodes orageux sur le site et aux alentours du site du type : exclusions des personnes à l'extérieur des bâtiments et à proximité de l'antenne relais qui est concomitante au site. En complément il pourra être mis en place une procédure d'utilisation des appareils électriques et d'arrêt des activités.*

**5.4 : La qualité de l'air :** Selon le dossier, toutes les dispositions semblent être prises pour empêcher la dispersion de fines particules d'amiante dans l'atmosphère (filtration de l'air à

trois étages depuis la salle blanche). Toutefois, des contrôles de la qualité de l'air seront-ils effectués par un prestataire extérieur à la société ATD, tant à l'intérieur du site que dans sa périphérie ? Si oui, quand et comment ?

**5.5 : Les eaux résiduaires** : Selon la page 75 de l'étude des incidences environnementales, le volume des eaux résiduaires provenant des activités liées aux déchets amiantés est estimé à 0,800 mètre cube par jour, avec une charge polluante constituée principalement de matières en suspension (MES) telles des fibres d'amiante et des poussières.

D'autre part, page 76 de cette même étude, les eaux résiduaires utilisées pour la décontamination du matériel seront traitées en circuit fermé. Un suivi de la charge en MES permettra de vérifier la capacité de traitement de l'installation. En cas d'augmentation de la charge en MES, l'effluent sera rejeté dans le réseau des eaux usées et l'eau sera renouvelée.

**Questions** : En quoi consistera :

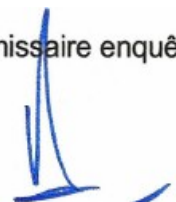
- Sur le plan technique, le circuit fermé pour le traitement des eaux résiduaires ?
- Le suivi de la charge en matières en suspension ? Comment sera assuré ce suivi et par qui ?
- Quelle est la réglementation qui autorise des rejets d'eau contaminée contenant des fibres d'amiante, dans le réseau des eaux usées, en cas d'augmentation de la charge en MES, si la capacité de traitement en circuit fermé est dépassée ?

**5.6: Le risque incendie** : L'étude de dangers met en exergue le risque incendie sur le site actuel d'ATD compte tenu de la présence de grands bâtiments dans lesquels un départ de feu pourrait se déclarer. Cet incendie pourrait éventuellement se propager aux déchets stockés contenant de l'amiante, les big-bags, sacs et palettes filmées étant des contenants en matière plastifiée. Le risque principal serait l'incendie de la salle blanche. Aussi, quelles dispositions la société ATD compte-t-elle prendre pour isoler cette salle par un dispositif de coupe-feu, vis-à-vis des bâtiments existants, et de quel type ?

**5.7 : Stockage de 70 tonnes de déchets dangereux** : Quel est l'intérêt de stocker 70 tonnes de déchets dangereux contenant de l'amiante, dans la mesure où le dossier précise qu'ils seront évacués vers les centres de traitements adaptés et autorisés, dès qu'un chargement complet sur semi-remorque sera possible. On peut supposer que ce chargement sera de l'ordre d'une trentaine de tonnes. En d'autres termes, est-il envisageable d'atteindre, et dans quelles circonstances, un stockage sur site atteignant les 70 tonnes de déchets amiantés ?

Procès-verbal dressé le 9 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace

**EPC**  
GROUPE



**ATD**

## **LE PETIT QUEVILLY (76)**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de  
synthèse du commissaire enquêteur dans le cadre  
de l'enquête publique relative à la demande  
d'autorisation environnementale présentée par la  
société ATD**

## 1 INTRODUCTION

---

L'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2022, a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 7 octobre 2022, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD en vue d'exploiter une zone de regroupement sur son site de déchets dangereux contenant de l'amiante.

A l'issue de cette enquête, conformément aux dispositions réglementaires imposées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18), M. le commissaire enquêteur a établi et nous a transmis un procès-verbal synthétisant l'ensemble des observations recueillies le 11 octobre 2022. En application de ce même article, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le présent mémoire en réponse vise à apporter les réponses ou commentaires aux observations synthétisées dans le PV du commissaire enquêteur.

## 2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES

---

Les réponses et commentaires sont classés dans l'ordre des observations présentées dans le du procès-verbal

### 1.1 Mme Fizet

On ne peut écarter le risque d'incendie. Cependant le risque est peu probable, les matériaux amiantés sont généralement peu combustibles. Le potentiel combustible sur la zone est limité. Des procédures encadreront les opérations. Des moyens de lutte incendie seront implantés dans la zone pour une intervention rapide

Il y a 2 gardiens sur site qui procèdent à des rondes et pourront ainsi détecter un éventuel départ d'incendie.

Enfin la capacité maximale de 70 t a été définie pour tenir compte des aléas. La capacité moyenne se situe autour de 46 t.

### 2.1 - Opposition

#### 2.1.1 Mme Guelladres

Il n'y a pas d'enfouissement de déchets dans le projet.

#### 2.1.2 Mme Rodrigues

Il n'y a pas de rapport direct entre ZFE et le stockage provisoire, transit d'amiante. Les dispositions sont prises pour minimiser l'impact de l'activité sur la qualité de l'air (filtre à haute efficacité).

#### 2.1.3 Mme Vasseur

Pas d'enfouissement.

#### 2.1.4 Mme Bernard

Pas d'enfouissement.

#### 2.1.5 Anonyme

Sans commentaire, par d'argument contre.

## 2.2 - Observations

### 2.2.1 observations de M. et Mme Leroy

Des campagnes de prélèvements et analyses de l'air en limite de la zone ICPE sont prévues avec une fréquence renforcée au démarrage de l'activité. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

La hauteur indiquée dans le dossier correspond à la hauteur générale de la salle blanche. Le local compacteur sera d'une hauteur légère supérieure, adaptée aux dimensions du compacteur (voir modélisation ci-dessous).

Les opérateurs seront formés SS4 voir SS3.

Une brumisation au-dessus du compacteur est envisageable. L'air potentiellement chargé en fibre d'amiante au-dessus du compacteur sera traité par le système de filtration de la salle blanche.

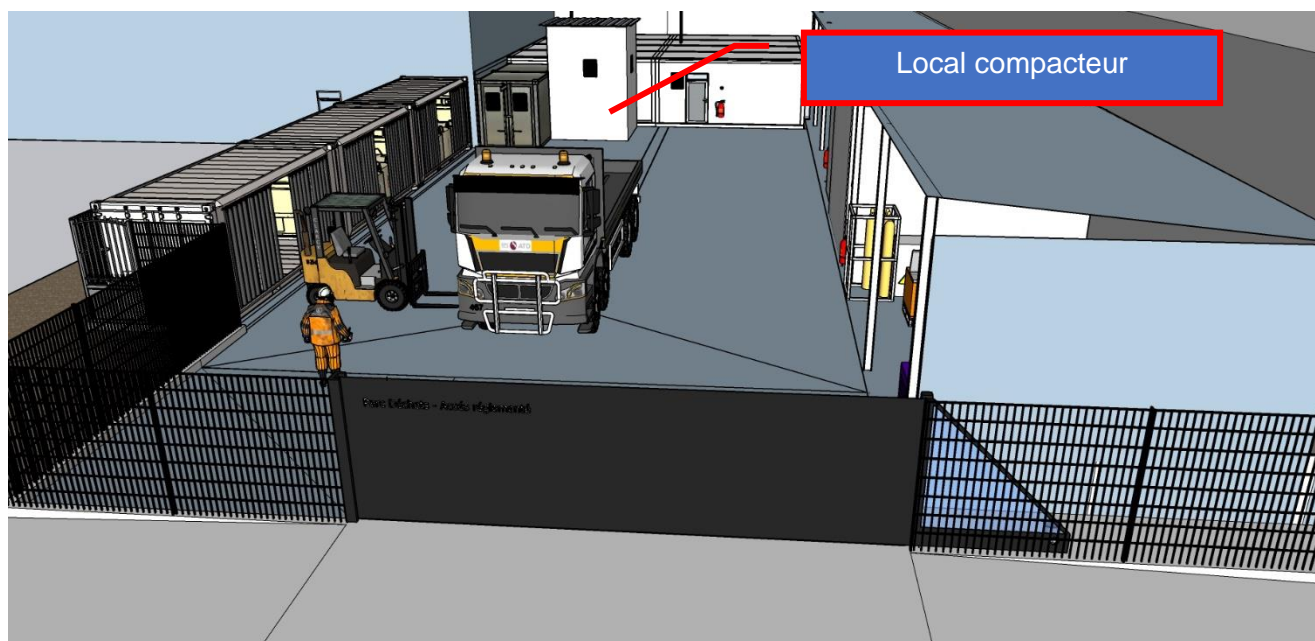


Figure 1 : projection de la zone

## 3 - Conseils municipaux

### 3.1 Canteleu

Le risque de pollution de la Seine est faible. En cas d'accident (chute d'un big-bag...) la vanne d'isolement située avant le séparateur hydrocarbure sera fermée (consigne). Les déchets seront ramassés par des opérateurs formés SS3 et reconditionnés. Le sol sera lavé et les eaux récupérées pour traitement approprié.

Les eaux de lavage du matériel contaminé seront traitées par un système de filtration en circuit fermé. Les fibres d'amiante jusqu'à 5 µm et autres particules seront filtrées. Les filtres seront traités comme un déchet amianté. Ils seront compactés avec les déchets d'EPI et équipements.

L'eau du circuit pourra se concentrer en matières, fibres et autres poussières. Avant de dépasser les seuils réglementaires, l'effluent sera rejeté au réseau EU. La concentration en MES sera inférieure à 30 mg/l conformément à la Directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. La norme d'analyse est la NF EN 872. La concentration en MES est exprimée en mg/l.

Des analyses matières (recherche de fibres d'amiantes) effectuées sur des effluents dans le cadre de nos chantiers n'ont pas révélé la présence de de fibre d'amiante.

#### 4 - Services

ARS : le disconnecteur sera vérifié chaque année ; le séparateur sera vidangé au moins une fois par an.

SDIS : la salle blanche sera séparée du bâtiment « négoce » par une paroi CF 2h. Le besoin en eau pour la lutte incendie au niveau de la « zone amiante » ne se cumule pas avec le besoin pour le bâtiment « négoce ». Le besoin en eau pour la lutte incendie au niveau du bâtiment « négoce » a été évalué à 300 m<sup>3</sup>/h.

#### 5 - Commissaire enquêteur

5.1 parcellaire : La zone de stockage et la salle blanche seront sur la parcelle AB 0326. Le séparateur et la vanne d'isolement sont sur la parcelle AB 0325

5.2 big-bags : Les déchets amiantés contenus dans les big-bags seront conditionnés dans des sacs hermétiquement fermés et doublés (comme les palettes).

5.3 ARF : il s'agit de recommandations. Un ou des parafoudres seront installés dans le tableau général et dans l'armoire BT de la salle blanche (selon étude technique).

L'antenne sera déposée.

Une procédure sera mise en place en cas d'épisode orageux : arrêt du compacteur

5.4 Qualité de l'air : Des campagnes de prélèvements et analyses de l'air en limite de la zone ICPE sont prévues avec une fréquence renforcée au démarrage de l'activité. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Ces campagnes s'ajoutent aux analyses "courantes" effectuées par un laboratoire certifié COFRAC, au niveau de la zone d'approche du SAS personnel, du SAS matériel, de l'extracteur, du bâtiment négoce et en extérieur. La fréquence de ces mesures sera d'1/sem au démarrage de l'installation, puis 1 f/mois selon la fréquence d'utilisation de la salle blanche qui ne sera pas utilisée en continu.

Conformément à l'Art. R. 4412-124 du code du travail, « le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 (soit 5 f/l) du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier. »

#### 5.5 eaux résiduaires :

Les eaux de lavage du matériel contaminé seront traitées par un système de filtration en circuit fermé. Les eaux résiduaires seront filtrées puis réinjectées dans le circuit.

Les fibres d'amiante jusqu'à 5 µm et autres particules seront filtrées. Les filtres seront traités comme un déchet amianté. Ils seront compactés avec les déchets d'EPI et équipements.

L'eau du circuit pourra se concentrer en matières, fibres et autres poussières. Avant de dépasser les seuils réglementaires, l'effluent sera rejeté au réseau EU. La concentration en MES sera inférieure à 30 mg/l conformément à la Directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. La norme d'analyse est la NF EN 872. La concentration en MES est exprimée en mg/l.

Des analyses matières (recherche de fibres d'amiantes) effectuées sur des effluents dans le cadre de nos chantiers n'ont pas révélé la présence de fibre d'amiante.

## 5.6 Incendie

Les palettes de déchets d'amiante seront isolées du bâtiment magasin par un mur béton. Les big-bags seront dans des conteneurs métalliques (parois en matériaux A1). La salle blanche sera isolée du bâtiment négoce par une paroi REI120 :

- Par un mur ou paroi REI 120 "intercalé(e)" entre le bâtiment et la salle blanche,
- ou le mur du bâtiment sera rendu REI120,
- ou la paroi de la salle blanche côté bâtiment sera elle-même REI120.

Le choix n'est pas encore arrêté, les études sont en cours.

## 5.7 Stockage

Les hypothèses de stockage sont maximales. Elles tiennent compte d'une éventuelle panne, d'un rdv décalé au centre de traitement (tout en ayant des arrivages). Les déchets sont expédiés vers 2 destinations différentes et on peut potentiellement avoir à un instant t 2 chargements prêts pour expédition. La quantité stockée moyenne sera de l'ordre de 46 t.